



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Déclaration de candidature et conditions d'éligibilité

Dépôt de candidature

> Déclaration de candidature aux élections législatives - format : PDF   - 0,12 Mb

Le dépôt des candidatures aura lieu, pour le premier tour, **du lundi 16 mai au vendredi 20 mai (18h)**, en préfecture de Mayotte, DRCL, bureau des élections, 97600 MAMOUDZOU

Éligibilité

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L.O. 127 à L.O. 135.

Pour être éligible au mandat de député, il faut avoir 18 ans révolus, disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans un cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévu par la loi (L.O. 127). Il n'est en revanche pas nécessaire de figurer sur la liste électorale d'une des communes de la circonscription législative au titre de laquelle le candidat souhaite se présenter.

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit.

Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 à L.O. 136-3 (L.O. 128) ;
- les personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle (L.O. 129) ;

Le code électoral fixe la liste des fonctions dont l'exercice emporte inéligibilité en raison de leur nature.

S'agissant des règles d'inéligibilité des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics au mandat parlementaire, le principe est que l'inéligibilité reste circonscrite à un ressort territorial précis (à l'exception du Défenseur des droits et ses adjoints ainsi que du Contrôleur général des lieux de privation de liberté). Ce principe a été explicitement confirmé par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-628 du 12 avril 2011.

Les autres cas d'inéligibilité liés à l'exercice de fonctions territoriales font l'objet d'une liste figurant à l'article L.O. 132 du code électoral.

Conditions liées à la candidature

Elles consistent dans les interdictions suivantes :

- ne pas être candidat dans plus d'une circonscription (L. 156) ;
- ne pas être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (L. 155) ;
- ne pas faire acte de candidature, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de remplaçant contre le député nommé membre du Gouvernement et que l'on a remplacé à cette occasion depuis la précédente élection (L.O. 135) ;
- ne pas figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature (L. 155) ;
- ne pas être remplaçant d'un candidat si l'on est sénateur ou remplaçant d'un sénateur. En revanche, un sénateur ou un remplaçant de sénateur peuvent être eux-mêmes candidats. De même, un candidat peut choisir comme remplaçant un député sortant ou le remplaçant d'un député sortant (L.O. 134).

La déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être complétée via le **formulaire** suivant (et non sur papier libre) :

> Formulaire de candidature - format : PDF   - 0,67 Mb

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (L. 157). Il peut s'agir d'un original et d'une copie.

L'acceptation du remplaçant demeure en revanche rédigée sur papier libre. Pour rappel, cette acceptation doit être revêtue de la signature du remplaçant suivie de la mention manuscrite « *La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection à l'Assemblée nationale (art. L. 155 du code électoral)* ».